MAIRIE
MORILLON

ARRÊTÉ MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 095/2024
PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX ET ARRÊTÉ DE POLICE DE LA CIRCULATION SUR MORILLON – ROUTE DU LAC BLEU (ENTRE LES N°386 et N°499)

Le Maire de la Commune de Morillon,
VU le Code de la Route et notamment son article L411-1, définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Départementaux et des Maires,
VU l'article L. 131-3 du Code de la Voirie Routière,
VU l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
VU l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles L2213-2 et L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'arrêté n°80/2016 du 29 novembre 2016 réglementant l'utilisation des poteaux incendie,
VU l'arrêté n°046/2024 en date du 7 mars 2024 portant règlementation temporaire du stationnement le long de la route du lac Bleu ;
VU la demande présentée en date du 18 mars 2024 de l'entreprise BENEDETTI-GUELPA sise 81 place Aristide Bergès – 74190 PASSY, représentée par Mme FRANGIAMORE Margaux, afin de procéder à une fermeture de route pour réaliser des travaux de création de terrassement et réseaux divers dans le cadre du réaménagement de la route du Lac Bleu (RD54) à Morillon, à partir du n°316 et jusqu'au pont du Giffre, en limite nord de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers au niveau de la route ci-avant visée, afin que des entreprises intervenant sur le chantier d'aménagement de la route du Lac Bleu ;

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise BENEDETTI-GUELPA est autorisée à réaliser des travaux de terrassement et de réseaux divers sur la route du Lac Bleu à partir du n°316 et jusqu'au pont du Giffre à Morillon <u>à compter du mardi 2 avril à 7h30 et jusqu'au vendredi 3 mai 2024 à 18h00</u> pour une durée de 32 jours calendaires.

Article 2 : Durant cette période, <u>la route du Lac Bleu sera interdite à la circulation des véhicules motorisés dans les deux sens</u> entre le n°316 et le pont du Giffre, jour et nuit.
Pour les fins de semaine, soit à partir du vendredi 18h00 et jusqu'au lundi 7h30, une circulation alternée sera rétablie sur une voie d'une largeur de 3 m minimum et avec la mise en place de feux tricolores.
La vitesse sera limitée à 30 km/h à l'approche et dans l'emprise du chantier.

Article 3 : Une déviation sera mise en place par Samoëns conformément au Dossier d'Exploitation Sous Chantier produit par l'entreprise. La déviation sera indiquée par des panneaux KD22 à chaque intersection concernée.

Article 4 : Les installations ne devront pas empêcher l'accès des riverains à leur propriété ou au parking de la base de loisirs du Lac Bleu. De même, les accès pour les véhicules de secours seront maintenus en permanence. Les points de défense incendie devront rester accessibles aux services de secours pendant la durée du chantier.

Article 5 : Durant la période, la circulation des piétons sera réduite à un seul côté de la voie et protégée par des dispositifs provisoires de type K5 ou K16. Des passages piétons provisoires seront mis en place à chaque extrémité du cheminement piéton.

Article 6 : Durant la période, il est rappelé que l'arrêt et le stationnement sur les emplacements de parking en bataille devant le parc d'accrobranche, ainsi que sur les emplacements de parking en créneau le long du centre de vacances de la CCAS et de la base de loisirs, situés route du Lac Bleu, sont interdits.

Article 7 : L'entreprise BENEDETTI-GUELPA a la responsabilité de la signalisation réglementaire de son chantier qui devra être conforme aux prescriptions en vigueur et aux préconisations contenues dans le manuel du chef de chantier, voirie urbaine, volume 3, édition 2011, réalisé par le CEREMA, de sa mise en place et de son maintien pendant toute la durée du chantier. Elle sera tenue responsable de tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux.

Article 8 : L'entreprise doit assurer la propreté de la voie communale à proximité du chantier par tous moyens permettant le balayage et /ou le lavage de la route.
Toute prise d'eau sur poteau incendie est interdite.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.
Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

Article 10 : Monsieur le Maire de Morillon est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur l'adjudant-chef de la gendarmerie de Taninges-Samoëns,
- Monsieur le Chef du CERD Taninges-Samoëns,
- Monsieur le Chef de centre de secours de Samoëns,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre,
- Monsieur le Maire de Verchaix,
- Monsieur le Maire de Samoëns,
- L'entreprise BENEDETTI-GUELPA,
- Le Responsable des Services Techniques de la Commune de Morillon,
- Le Policier Municipal de Morillon,
- Registre arrêté,
- Affichage mairie,

Fait à Morillon, le 21 mars 2024

Le Maire

MAIRIE DE MORILLON (Haute-Savoie)

M. Simon BEERENS-BETTEX

Notifié le :
Affiché le :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

MAIRIE
MORILLON

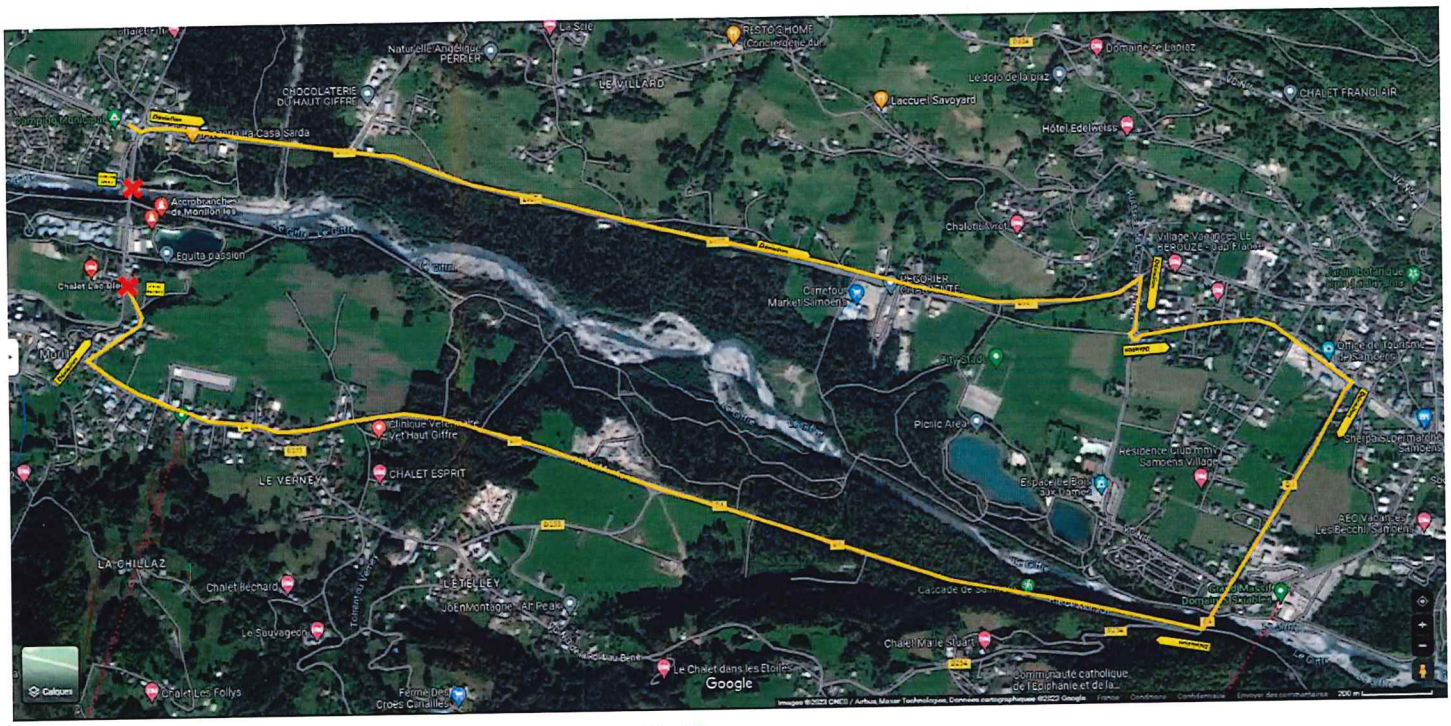

Figure 7 : Plan de circulation Phase 3.1 - Commune de Morillon

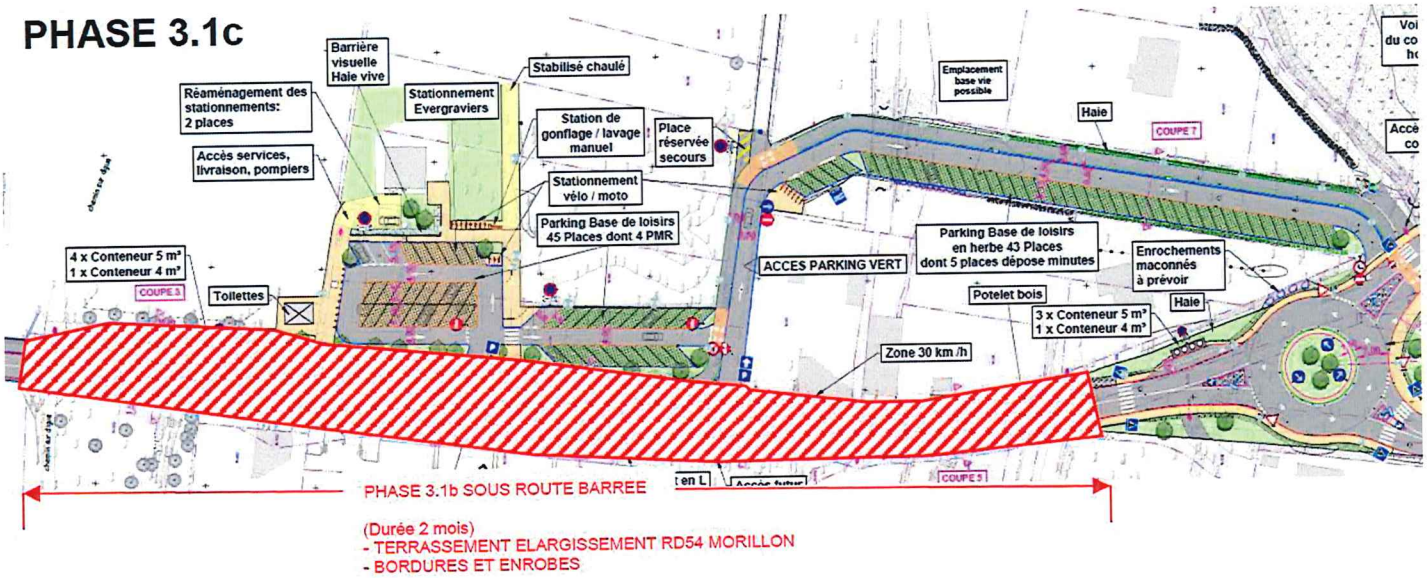

Figure 9 : Plan de phasage - Phase 3.1c - Commune de Morillon